



IFV +

Les prestations de l'Institut Français de la Vigne et du Vin

De: Laure CAYLA
Laure.CAYLA@vignevin.com

**Christophe LOISEL, Directeur R&D et Pôle
Œnologique
DIAM BOUCHAGE SAS**
Espace Tech Ulrich 66400 CERET France
Téléphone: **04 68 87 20 20**
Mail: loisel@diam-bouchage.com

Référence: **IFV/Devis/103027 - ISOE-21045**

Le vendredi 18 juillet 2025,

Objet : PROPOSITION DE PRESTATION

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint une proposition technique et financière pour la réalisation de la prestation concernant :

**Projet MO2VE Conséquences de différents obturateurs sur l'évolution des caractéristiques de
grands vins rouges de Bordeaux**

Livrables: Compte Rendu
Durée prévue (en mois): 60

Date début prévue: 07/06/2021
Date de fin de contrat: 07/12/2022

Afin de contractualiser la prestation, je vous demande de bien vouloir nous retourner par e-mail cette proposition signée et de nous indiquer:

- 1. L'adresse de facturation (si différente de l'adresse mentionnée sur le devis)**
- 2. Le nom du responsable habilité à signer (si différent de celui mentionné sur le devis)**

Merci de conserver en interne cette proposition de prix, une fois le devis signé, celui-ci fait office de contrat.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous remerciant de la confiance que vous nous portez,

Bien cordialement,

Laure CAYLA

**Prestation réalisée par:
L'INSTITUT FRANÇAIS DE LA VIGNE ET DU VIN**

Domaine de l'Espiguette - 30240 LE GRAU DU ROI
N° Siret: 775 878 390 00019 - Code APE: 9412 Z
N° TVA intracommunautaire : FR 96 775 878 390



IFV +

Les prestations de l'Institut Français de la Vigne et du Vin



Agrément Crédit
d'Impôt Recherche
(CIR)



Christophe LOISEL, Directeur R&D et Pôle Œnologique

DIAM BOUCHAGE SAS

Espace Tech Ulrich 66400 CERET France

Téléphone: **04 68 87 20 20**

Mail: **loisel@diam-bouchage.com**

Le Grau du Roi, le vendredi 18 juillet 2025

DEVIS n°103027 - ISOE-21045

Projet MO2VE Conséquences de différents obturateurs sur l'évolution des caractéristiques de grands vins rouges de Bordeaux

Prestation réalisée par IFV VINOPOLE Bordeaux Aquitaine , IFV VINOPOLE Bordeaux Aquitaine :

Charlotte LIADOUZE ANNERAUD - Laure CAYLA

Modalités	Coût unitaire	Nombre	Total HT	TVA	Total TTC
Mise en place essai et T0	1500 €	2	3000 €	20 %	3600 €
Suivi analytique et sensoriel	450 €	60	27000 €	20 %	32400 €
Expertise	750 €	6	4500 €	20 %	5400 €
Total général à payer			34500 €		41400 €

Selon protocole établi entre le client et le responsable d'essai

Annexe technique :

2 vins rouges X 5 prototypes : 10 modalités ; 6 points de contrôle en triplicat : après conditionnement, T6mois, 1, 2, 3, 4, 5 ans ; indicateurs : typologie des matrices, O2 dissous, SO2, CO2, couleur, microbio, éthanal (selon évolution) ; analyses sensorielles à partir T6mois

le suivi se poursuivra sur 10 ans et donnera lieu à un autre devis

Intitulé: Autre

Niveau TRL: Validation de la technologie en environnement réel

Le présent Contrat s'inscrit dans les thématiques et dans le cadre de l'Institut Carnot Plant2Pro qui porte sur l'innovation variétale, la protection des cultures et le biocontrôle, l'agronomie, les systèmes de cultures et l'agriculture de précision. Plant2Pro a été labellisé le 6 juillet 2016 par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Agence Nationale de la Recherche. Les membres signataires sont l'INRA, ARVALIS Institut du Végétal, l'IFV, Terres Inovia, le CNRS, AgroCampus Ouest, AgroParisTech, AgroSup Dijon et SupAgro Montpellier.

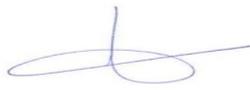
Agrément Crédit Impôt Recherche: Faire appel à IFV vous permet de bénéficier du Crédit Impôt Recherche.

N'hésitez pas à nous solliciter pour vous aider dans vos démarches.

Échéancier de paiement	%
	70 %

	30 %
--	-------------

Nom et qualité du signataire:
pour L'Institut Français de la Vigne et du Vin:
Laure CAYLA,
Chargée de clientèle
Le Grau du Roi, le 18 juillet 2025



Bon pour accord,

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. GENERALITES

- 1.1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes commandes, factures, ventes et généralement toutes relations commerciales contractuelles ou précontractuelles, notwithstanding les clauses contraires qui pourraient figurer dans les conditions générales d'achat du client.
- 1.2. Toute dérogation aux présentes conditions ne sera considérée comme acceptée, qu'après avoir reçu l'ordre écrit préalable de l'IFV.
- 1.3. L'IFV se réserve la possibilité de transférer à un tiers, les droits et obligations résultant des présentes conditions, après en avoir avisé le client.

2. COMMANDE - OFFRE

Le contrat de vente est définitif dès réception par l'IFV de la commande du client.

- 2.1. Toute commande reçue par télex, télécopie, courrier, ou tout autre mode de transmission ne peut engager l'IFV, qu'après confirmation écrite de sa part.
- 2.2. Les offres sont valables pour une durée indiquée aux conditions particulières de l'offre et à défaut pour une durée de 30 jours prenant effet à la date d'offre.
- 2.3. L'IFV n'est lié par les engagements verbaux qui auraient été pris par ses représentants et salariés que sous réserve de confirmation écrite desdits engagements.
- 2.4. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas l'IFV qui se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il jugerait nécessaires.
- 2.5. L'obligation de service ne porte que sur la prestation indiquée sur la commande, à l'exclusion de toute autre. Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultats. IFV ne pourra donc être tenu pour responsable de non résultat en raison par exemple d'une absence de pression parasitaire sur la parcelle d'essai.

3. MODIFICATION OU ANNULATION DE COMMANDE

- 3.1. Si en cours d'exécution, le client apporte des modifications par écrit dans la quantité ou les caractéristiques de la prestation, les prix et les délais prévus pourront être revus en conséquence.
- 3.2. Pour toute annulation de commande par le client, les sommes versées à titre d'acompte resteront acquises à l'IFV à titre d'indemnité de résiliation. En outre, l'IFV se réserve la possibilité de réclamer au client le remboursement de l'intégralité des frais engagés.

4. ETUDES

- 4.1. Les études concernent des mises au point de méthodologie qui seraient conduites dans le cadre du programme. Ces études sont payantes.
- 4.2. Elles ne pourront être communiquées ni exécutées, sans l'autorisation écrite de l'IFV qui conserve tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle y afférent.

5. ESSAIS

- 5.1. Les essais concernent les travaux conduits dans le cadre du programme défini par le client.
- 5.2. Le paiement du solde vaut acceptation par le client. Aucune réclamation concernant les essais ne sera admise après réalisation de la prestation et paiement du solde.

6. HYGIENE ET SECURITE

Le client et l'IFV s'engagent à se conformer aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, applicables dans l'établissement du client et seront responsables, pour la part qui les concerne, des dommages directs aux biens et aux personnes qui résulteraient du non-respect desdites règles. L'opposabilité à l'IFV d'un règlement intérieur est conditionnée par la communication écrite et préalable dudit règlement 15 jours ouvrés avant l'intervention sur site et/ou avant le délai de communication le plus long contenu dans le règlement.

7. ASSURANCE

Le client devra prendre les assurances nécessaires à la couverture des risques concernant :

- les dommages aux biens pour les cas de pertes, vol, détérioration,
- les dommages aux personnes, notamment en cas de non-respect des conditions d'environnement et en cas de toxicité des produits utilisés.

8. RECLAMATIONS

Les réclamations à l'IFV portant sur les prestations doivent être notifiées au plus tard cinq jours après la date de réception du compte rendu de la prestation.

9. DELAIS DE RESULTATS DU CONTRAT

- 9.1. Sous réserve du respect du protocole, les délais de résultats du contrat indiqués sur la commande, constituent le meilleur délai de l'IFV, mais ne sauraient constituer une obligation de résultat.
- 9.2. Sous réserve du respect du protocole, les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni constituer un motif de pénalités ou de dommages et intérêts.
- 9.3. L'IFV est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de résultats de la prestation, dans les cas suivants :
 - les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
 - les renseignements à fournir par le client ne sont pas arrivés en temps voulu,
 - événement de force majeure et notamment lock out, grève, épidémie, guerre, réquisition, foudre, incendie, inondation ou tout autre fait ou événement échappant à la volonté de l'IFV en cas de non-respect par le client des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, applicables dans l'établissement du client,
 - retard ou non mise à disposition de matériels, de locaux techniques et/ou services des opérateurs,
 - travaux préparatoires à la charge du client non terminés en temps utile,
 - non-respect des conditions d'environnement et de mise en service dont le client est réputé avoir connaissance,
 - modification du fait du client, dans la masse ou la nature des travaux.

10. PRIX

Les prix s'entendent hors taxes. Sauf stipulation particulière, les prix sont révisables à tout moment. Toute modification du taux de T.V.A. donnera lieu à facturation complémentaire.

11. CONDITIONS DE FACTURATION

11.1. Dès réception de la commande et sauf stipulations particulières, il sera facturé au client, à titre d'acompte, 70 % du montant de la commande. De plus, il pourra être prévu le versement d'un acompte intermédiaire dans les conditions particulières. Le solde sera facturé à la remise du compte rendu du contrat.

11.2. Les prestations de services complémentaires donneront lieu à des facturations distinctes ou séparées.

12. CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1. Les paiements sont faits au domicile de l'IFV, nets et sans escompte et sont exigibles, sauf convention spéciale au jour de la réception de la facture, même si l'exécution de la commande a donné lieu à réclamation ou litige.

12.2. En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

12.3. En outre, le non-paiement d'une échéance entraîne, au gré de l'IFV huit jours après mise en demeure, faite par simple lettre recommandée :

- soit l'exigibilité immédiate de toutes les factures et la suspension des travaux en cours,

- soit la résiliation de l'ensemble des contrats, avec rétention des acomptes perçus, jusqu'à fixation d'une indemnité qui ne pourra être inférieure aux acomptes perçus.

12.4. En cas de paiement par effet bancaire (traite ou billet à ordre) les frais d'agios sont à la charge du client.

13. PROPRIETE

13.1. La propriété des résultats ne sera transférée au client, qu'une fois effectué le paiement intégral du prix.

13.2. Evolution de la connaissance et des méthodologies scientifiques : l'évolution de la connaissance et des méthodes scientifiques sont intrinsèquement inhérentes aux missions de l'IFV, et ne sauraient ouvrir droit à des tiers. Dans ce cadre, l'IFV se réserve le droit d'utiliser certains des produits ou objets du présent contrat à des fins de mise au point méthodologique. Les connaissances scientifiques, implicites ou explicites, les outils et les avancées méthodologiques, acquis ou développés par l'IFV, dans le cadre des missions qui lui seront confiées par le client ou donneur d'ordres, demeureront acquises à l'IFV, sans délais d'aucune sorte et sans que le client ou donneur d'ordres puisse se prévaloir d'un quelconque droit sur celles-ci.

13.3. Quels que soient les produits testés (produits commercialisés ou non commercialisés lors de l'étude), et sauf clause particulière, les travaux seront considérés comme confidentiels.

13.4. Toute référence, de quelque manière que cela soit à l'IFV (ou IFV) sur toutes communications techniques ou commerciales externes aux parties, devra avoir reçu au préalable l'accord de l'IFV. En cas de non-respect de cette clause par le commanditaire, l'IFV se considèrera comme libre de communiquer sur tout ou partie des résultats de l'étude.

14. CLAUSES RESOLUTOIRES

Toute vente pourra être résolue de plein droit en cas de défaut de paiement à l'échéance convenue 48 heures après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, non suivie d'effet.

15. RESPONSABILITE

La responsabilité de l'IFV ne pourra être engagée en cas de dommages indirects. Par dommages indirects, on entend notamment tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, perte de chiffre d'affaires, perte de données, perte d'exploitation, etc... En tout état de cause, la responsabilité de l'IFV, en cas de dommages directs, sera plafonnée à hauteur de 10 % du montant de la commande en cause.

16. CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la commande, il est fait attribution de compétence aux tribunaux compétents du siège social de l'IFV et ce, même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de vendeurs.

Le présent contrat s'inscrit dans les thématiques et dans le cadre de l'Institut Carnot Plant2Pro qui porte sur l'innovation variétale, la protection des cultures et le biocontrôle, l'agronomie, les systèmes de cultures et l'agriculture de précision. Plant2Pro a été labellisé le 6 juillet 2016 par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Agence Nationale de la Recherche. Les membres signataires sont l'INRAE, ARVALIS Institut du Végétal, l'IFV, Terres Inovia, le CNRS, l'Institut Agro, AgroParisTech, AgroSup Dijon.

L'application de produits expérimentaux, sans AMMP ou homologation, implique une destruction systématique de la récolte en absence de dérogation, à l'exception des prélèvements pour analyses et vinifications en vue d'études œnologiques